

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI commet le ſieur Bertin, *Receveur général des Revenus caſuels, pour faire le Recouvrement de la Recette des Maîtriſes dans le Reſſort du Parlement de Metz.*

Du 6 Septembre 1780.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

VU au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, l'Edit du mois de Juillet 1780, enregiſtré en ſa Cour de Parlement de Metz le 22 Août ſuivant, portant ſuppreſſion des Communautés d'Arts & Métiers du reſſort dudit Parlement, création de nouvelles Communautés d'Arts & Métiers dans ledit reſſort, & établiſſement de

différens droits qui seront payés par ceux qui voudront être admis ou reçus dans lesdites Communautés, conformément à l'état annexé audit Edit; desquels droits les trois quarts doivent être perçus au profit du Roi; Sa Majesté a jugé nécessaire de faire connoître ses intentions sur la forme & sur les conditions auxquelles il sera procédé aux recouvremens desdits droits. A quoi voulant pourvoir: ouï le rapport du sieur Moreau de Beaumont, Conseiller d'État ordinaire & au Conseil Royal des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a commis & commet le sieur Bertin, en sa qualité de Receveur général de ses revenus casuels & deniers extraordinaires, pour faire le recouvrement des droits établis au profit de Sa Majesté par l'Edit de création des Communautés d'Arts & Métiers du ressort du Parlement de Metz, ainsi qu'il a été commis par les Arrêts du Conseil des 24 Août 1776, 31 Janvier & 21 Juin 1777, 13 Mars 1779, par l'Edit de Mai 1779, & l'Arrêt du Conseil du 2 Septembre suivant, pour le recouvrement de pareille nature d'affaires dans les villes de Paris, Lyon, & autres villes du ressort du Parlement de Paris, dans celle de Rouen & autres villes du ressort du Parlement de Normandie, dans celles du ressort du Conseil de Roussillon & du Parlement de Nancy; du paiement desquels droits le sieur Bertin délivrera ses quittances en la maniere accoutumée, sans pouvoir néanmoins en exiger aucun droit, conformément

à l'article VI des Lettres Patentes du 27 Février dernier, concernant le Droit annuel des Offices, ſauf ſon rembourſement pour l'avance qu'il aura pu faire des droits de timbre ſur leſdites quittances: Et ſeront, ſur le préſent Arrêt qui ſera affiché partout où beſoin ſera, toutes Lettres néceſſaires expédiées. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le ſix Septembre mil ſept cent quatre-vingt.

Signé LE PRINCE DE MONTBAREY.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint André-des-Arcs, 1780.*

734 Douanes

Arrêté

Concernant la police des lieux placés entre les bureaux des douanes et la frontière.

25 Messidor an 6.